



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/79
8 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Chapitre 4.1 – Utilisation des emballages

Modification de la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/42
visant à étendre l'applicabilité de la disposition spéciale d'emballage PP1
à certaines matières affectées au numéro ONU 3082

Communication du Conseil européen de l'industrie des peintures,
des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE)

1. Les modifications de la composition des peintures et des encres d'imprimerie par l'industrie concernée, qui ont conduit à la présentation de la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/42, sont à l'évidence bénéfiques pour l'environnement. En réduisant l'utilisation des solvants, l'industrie a bien agi en termes d'émissions de COV et de changement climatique. Nombre de ces mélanges inflammables ont été remplacés par des mélanges similaires qui ne sont ni inflammables, ni toxiques, ni corrosifs. Cependant, certains de ces mélanges, bien que ne relevant plus des classes 1 à 8, sont affectés au numéro ONU 3082 (matières dangereuses du point de vue de l'environnement, liquides, N.S.A.) en vertu des critères de classification du 2.9.3.4 pour les mélanges.

2. Actuellement, la disposition spéciale d'emballage PP1 permet le transport en chargements palettisés, dans des emballages ayant été soumis à des épreuves autres que celles de l'ONU, de peintures, d'encres, d'adhésifs et de résines en solution inflammables. Une telle méthode d'emballage est largement utilisée et la disposition PP1 a été employée de façon sûre pendant plus d'une décennie. Les modifications de composition empêchent maintenant l'utilisation de la disposition PP1 pour ces produits salubres du point de vue de l'environnement. Dès lors, la seule possibilité est d'employer des emballages destinés aux quantités limitées, mais ces matériaux d'emballage créeraient des déchets supplémentaires. L'emballage conforme à la disposition PP1 permettrait de conserver tous les avantages en matière d'environnement qui découlent des modifications de composition.

3. À la vingt-neuvième session du Sous-Comité, il a été observé que la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/42 visant à étendre la disposition d'emballage spéciale PP1 aux adhésifs, encres d'imprimerie, peintures et résines en solution s'appliquerait aussi à d'autres matières. Elle permettrait que toutes les matières liquides dangereuses du point de vue de l'environnement, telles que les herbicides ou les pesticides, puissent être transportées dans des emballages non éprouvés.

4. Il est donc nécessaire de limiter la tolérance de la disposition d'emballage spéciale PP1 aux mélanges particuliers affectés au numéro ONU 3082. Certains noms techniques décrivant ces matières N.S.A. ne sont pas exclusivement employés pour les adhésifs, les encres d'imprimerie, les peintures et les résines en solution. Il est donc nécessaire de caractériser ces matières en ajoutant une description du type de produit, dès lors que la disposition spéciale PP1 est utilisée.

Proposition

5. Il est proposé de modifier la disposition spéciale PP1 en incluant comme suit le «n° ONU 3082»:

«**PP1** Pour les adhésifs, les encres d'imprimerie et leurs produits dérivés, les peintures et leurs produits dérivés et les résines en solution qui sont affectés aux numéros ONU 1133, 1210, 1263, 1866 ou 3082, les matières des groupes d'emballage II et III peuvent être transportées en quantités ne dépassant pas 5 l dans des emballages métalliques ou en plastique ne satisfaisant pas aux épreuves du chapitre 6.1 comme suit:

- a) en chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée. Pour le transport maritime, les charges palettisées, les caisses-palettes et les autres charges unitaires doivent être empotées et bien calées dans des engins de transport fermés;
- b) comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg.».

6. Il est proposé d'ajouter en regard du numéro ONU 3082 la mention «PP1» dans la colonne 9 de la Liste des marchandises dangereuses.